

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 novembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 SGCP 6 Subvention et convention avec la Société de retraite des conseillers municipaux de Paris (4e).

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2123-30 et L.2511-1 et suivants R.2511-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment ses articles 61, 62 et 63 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, notamment son article 11, alinéa 3 ;

Vu la délibération 1992 D. 657 en date du 25 mai 1992, relative à la contribution à l'équilibre financier de la société de retraite des conseillers municipaux de Paris;

Vu le projet de délibération, en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer une convention entre la Ville de Paris et la société de retraite des conseillers municipaux de Paris, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement attribuée, et mettant à disposition de cet organisme les personnels du bureau des finances et droits des élu-e-s du Secrétariat Général du Conseil de Paris ainsi que les locaux et les moyens logistiques ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec la société de retraite des conseillers municipaux de Paris le texte de la convention jointe en annexe à la présente délibération définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement attribuée à cet organisme pour 2014 et mettant à disposition de l'association, à compter du 1^{er} janvier 2014, gracieusement et en tant que de besoin, les personnels et matériels du bureau des finances et droits des élu-e-s du Secrétariat Général du Conseil de Paris, ainsi que les locaux et moyens logistiques nécessaires à son fonctionnement jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 2 : Une subvention d'un montant de 1.812.000 euros est attribuée à la société de retraite des conseillers municipaux de Paris (X 03244).

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée, sous réserve de financement, rubrique 021 « assemblée locale » chapitre 65, nature 6574, ligne 04001 du budget de fonctionnement de la ville de Paris, exercice 2014.